



N° 2020/86
du 19 août 2020



DELIBERATION

portant approbation de l'avenant n° 13 à la convention de versement du forfait communal passé avec la Direction diocésaine de l'école catholique pour l'année 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
- VU le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés,
- VU le contrat d'association à l'enseignement public conclu le 22 juin 2007 entre l'Etat et la direction diocésaine de l'école catholique pour les établissements primaires privés,
- VU la délibération du conseil municipal n° 2007/105 du 17 décembre 2007 autorisant le maire à signer une convention portant forfait communal au profit de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique,
- VU la convention de versement de forfait communal du 5 mars 2008 conclu entre la commune et la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie,
- La commission de l'enseignement et de la vie scolaire consultée en sa séance du 05 août 2020,
- Considérant la nécessité d'actualiser les documents financiers en remplaçant les annexes financières de l'exercice 2019 par les annexes financières de l'exercice 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant n° 13 à la convention de versement du forfait communal passée avec la Direction diocésaine de l'école catholique en date du 5 mars 2008 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune ledit avenant tel que joint en annexe.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à madame la commissaire déléguée de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, à la Direction diocésaine de l'école catholique et affiché à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

Willy GATUHAU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 AOÛT 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- SAS.....	1
- S.G.....	1
- SGA.....	2
- Service de la vie scolaire.....	1
- Service des finances.....	1
- Trésorier de la province sud.....	1
- DDEC.....	1
- Archives.....	1
- Affichage.....	2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 20 AOÛT 2020
- de la notification effectuée le 20 AOÛT 2020
- de la publication effectuée le 20 AOÛT 2020

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 20 AOÛT 2020



AVENANT N° 13

A LA CONVENTION DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2020

ENTRE

La Commune de PAITA, représentée par Willy GATUHAU, son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2020/86 du 13 août 2020 ci-après dénommée la commune,

d'une part,

ET

Madame Karen CAZEAU, directrice diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, ci-après désignée par l'expression « la DDEC »,

ASSISTÉE DE

Madame Julie FULLER, directrice des écoles maternelle, élémentaire et primaire Luc AMOURA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Par délibération n°2007/105 du 17 décembre 2007 le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention portant forfait communal au profit de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique. Cette convention a été signée le 5 mars 2008.

Le présent avenant a pour objet de modifier les annexes financières à la convention de versement de forfait communal du 5 mars 2008.

ARTICLE 2 :

Les documents financiers joints au présent avenant sont annexés à la convention de versement du forfait communal. En conséquence, l'article 12 de la convention susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Outre le présent texte, le contrat comporte les pièces suivantes :

- *Annexe financière 1 :*
 - *Exercice 2019 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif de l'exercice 2018*
- *Annexe financière 2 :*
 - *Exercice 2019 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 1*
- *Annexe financière 3 :*
 - *Exercice 2019 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 2»*

LIRE :

« Outre le présent texte, le contrat comporte les pièces suivantes :

- *Annexe financière 1 :*
 - *Exercice 2020 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif de l'exercice 2019*
- *Annexe financière 2 :*
 - *Exercice 2020 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 1*
- *Annexe financière 3 :*
 - *Exercice 2020 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 2»*

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses et conditions de la convention susvisée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à PAITA en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Direction diocésaine
de l'école catholique

Pour la commune de PAITA

La Directrice diocésaine

Le Maire

Karen CAZEAU

Willy GATUHAU

Annexe 1 : Exercice 2020 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif 2019

NATURE DES DEPENSES	CLASSES ELEMENTAIRES
Entretien des locaux (hors cantines)	1 755 990
Eclairage	7 539 232
Nettoyage (hors cantines)	9 017 172
Entretien (mobilier scolaire)	
Renouvellement (mobilier scolaire)	3 990 243
Entretien (matériel collectif hors cantines)	
Fournitures scolaires	7 123 129
Transports	1 112 123
Quote-part services généraux de l'administration	4 590 867
Fournitures de petit équipement	33 875
Contrats de maintenance (informatique et bureautique)	1 612 392
ADSL	0
Rémunération des femmes de service	53 621 169
TOTAL	90 396 192
EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2019	1429
COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EN 2019	63 258,36
EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE LA DDEC AU 30 AVRIL 2020	426
MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2020	26 948 060

Annexe 2 : Exercice 2020 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'Ecole Luc AMOURA 1

STRUCTURE DE L'ECOLE

CP	CE1	CE2
47	45	50
CM1	CM2	
41	53	
TOTAL	236	

MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	63 258,36
EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE LUC AMOURA 1	236
MONTANT DE LA SUBVENTION	14 928 972

Annexe 3 : Exercice 2020 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'Ecole Luc AMOURA 2

STRUCTURE DE L'ECOLE

CP	CE1	CE2
40	45	29
CM1	CM2	
28	48	
TOTAL	190	

MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	63 258,36
EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE LUC AMOURA 2	190
MONTANT DE LA SUBVENTION	12 019 088